

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2012

RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (N° 245)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 198 (Rect)

présenté par
M. Letchimy

à l'amendement n° 189 du Gouvernement

ARTICLE 11 BIS

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 4 :

« Le greffe reste compétent pour le contrôle des actes et des extraits du registre ainsi que pour toute contestation entre l'assujetti et la chambre compétente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement se justifie par ses termes mêmes.